

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 21/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



SCI LES CELLIERS

QUARTIER LES CELIERS

N°960

07000 SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN

Référence : 20230214-RAP-DAEN0208

Code AIOT : 0100014489

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2023 dans l'établissement SCI LES CELLIERS implanté QUARTIER LES CELIERS N°960 07000 SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le terrain de l'entreprise a été visité dans le cadre de l'opération territoire propre de la gendarmerie d'Ardèche.

Le propriétaire était absent mais a eu au téléphone un agent de la gendarmerie.

Le portail était ouvert, une visite des extérieurs a donc été réalisée par les officiers de la gendarmerie et l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI LES CELLIERS
- QUARTIER LES CELIERS N°960 07000 SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN
- Code AIOT : 0100014489
- Régime : à définir
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dans le cadre de l'opération territoire propre, le terrain de l'entreprise « SCI Les celliers » a attiré l'attention de l'inspection des installations classées par la présence de plusieurs amas de déchets (chauffe-eau, IBC, néons, frigo, radiateurs...) à même le sol.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives et pénales:

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection	Autre information
1	Situation administrative - Classement ICPE	Code de l'environnement, article R.511-9 et annexe	/	Sans objet
2	Dépôt de déchets	Code de l'environnement, article L541-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le terrain de l'entreprise Les Celliers a attiré l'attention des services de la gendarmerie et de l'inspection des installations classées par la présence de nombreux déchets.

L'activité exercée pourrait être susceptible d'être classée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (tri, stockage de déchets). Dans le cas contraire, il s'agirait d'un dépôt de déchets contraire aux dispositions du code de l'environnement et du règlement sanitaire départemental.

L'exploitant doit, dans tous les cas, se mettre en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/06/2018, article R.511-9 et annexe
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Quantité et qualité des déchets présents sur le site.
Constats : Le terrain de l'entreprise Les celliers comporte des déchets stockés à même le sol. L'essentiel de ceux-ci appartiendrait à la classification Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) : chauffe-eau, réfrigérateur, climatiseur, tubes néons... La finalité de la présence de ces déchets n'est pas claire : Stockage ? Tri ? Transit ? Ce type de déchets et les opérations touchant à l'intégrité de leurs pièces sont soumis à une réglementation spécifique. Dans la majorité des cas, ils sont considérés comme déchets dangereux. Les opérations de tri, transit ou regroupement sont soumises à déclaration auprès de la préfecture sous la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à partir de 100m ³ . Les opérations de découpe de ces éléments sont également soumises à déclaration auprès de la préfecture sous la rubrique 2790 ou 2792 de la nomenclature ICPE en fonction de la dangerosité des composés (PCB, fluide frigorigènes...) et de la quantité présente (< 2 tonnes). Le stockage, quant à lui, relève de l'autorisation sous la rubrique 2760 des ICPE, sans seuil de volume ou de tonnage. Si quelques éléments peuvent être considérés en transit avant leur exutoire final, certains pourraient être considérés comme stockés (présence de plus de 12 mois probable, la végétation pousse à travers). DEMANDE : L'exploitant se positionne sur ses activités et leur classement au regard de la nomenclature des ICPE (article R.511-9 et annexe).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dépôt de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/06/2018, Article L541-2
Thème(s) : Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du code de l'environnement.
Constats : S'il s'avère que les activités exercées sur le terrain visité ne relèvent pas des critères ICPE, il pourrait être considéré qu'il s'agit d'un dépôt de déchets dans des conditions contraires aux dispositions du code de l'environnement et du règlement sanitaire départemental, par un détenteur autre qu'un ménage. Une évacuation des déchets conformément à la réglementation devra être réalisée. Pour information, l'article L.541-46 du code de l'environnement fixe les sanctions pénales du non-respect de l'article cité ci-dessus (L.541-2) : I. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de : 1° Refuser de fournir à l'administration les informations mentionnées au III de l'article L. 541-9 ou fournir des informations inexactes ; 2° Méconnaître les prescriptions des I et II de l'article L. 541-9, du IV de l'article L. 541-10 ou de l'article L. 541-10-22 ; 3° Refuser de fournir à l'administration les informations visées à l'article L. 541-7 ou fournir des informations inexactes, ou se mettre volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir ces informations ; 4° Abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du présent chapitre, des déchets ; [...] Ce type d'infraction est suivi par les pouvoirs de police du maire en matière environnementale. Une copie de ce rapport lui est transmise. DEMANDE : L'exploitant doit évacuer tous ses déchets dans une filière adaptée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 1 mois